

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATEGORIE E

SERVICE RADIOPHONIQUE GÉNÉRALISTE À VOCATION NATIONALE

Un seul dossier doit être rempli par projet¹, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs allotissements.

Le nombre d'exemplaires du dossier à fournir au conseil supérieur de l'audiovisuel varie en fonction du nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés par la candidature. Le candidat se réfère au tableau ci-dessous afin de connaître le nombre d'exemplaires du dossier à produire.

Au moins un exemplaire doit être fourni sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom : la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée. En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Nombre de Comités territoriaux concernés*	Nombre de dossiers à fournir au CSA
1	2 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
2	3 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
3	4 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
4	5 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée

(*) Pour connaître précisément le nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés, se référer à l'annexe I de la décision d'appel à candidature ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après. La direction des médias radios, qui réceptionne les dossiers, met à disposition de chaque comité territorial de l'audiovisuel les dossiers relevant de sa compétence géographique.

Les déclarations de candidature peuvent porter sur une, plusieurs ou la totalité des zones géographiques de l'appel.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone, Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après.

¹ Si un candidat à l'exploitation d'un service à temps complet est éventuellement intéressé par l'exploitation d'un service à temps partagé, il convient de préparer deux dossiers distincts.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

I° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification du candidat.

Le candidat précise le ou les types d'allotissements demandés pour chaque zone sur laquelle il est candidat et mentionne également, à titre indicatif, le ou les canaux qu'il souhaiterait exploiter dans chaque type d'allotissement.

II° Information sur la personne morale candidate ;

III° Caractéristiques générales du service ;

IV° Modalités de financement ;

V° Caractéristiques techniques ;

VI° Eléments constitutifs de la convention.

TYPOLOGIE DU SERVICE CANDIDAT

Un seul modèle de dossier est proposé pour l'édition d'un service de catégorie E. Cependant, le dossier devra être constitué en fonction de la situation du service :

- Pour un service disposant d'une autorisation en vigueur en mode hertzien analogique ou numérique à la date du dépôt du dossier, dans la mesure où le service constitue la reprise intégrale et simultanée du service diffusé en FM ou AM analogique, le candidat remplit les parties et annexes du dossier indiquées dans le tableau ci-dessous.
- Pour un service non autorisé en mode hertzien analogique ou numérique, considéré par conséquent comme un nouveau service, ainsi que pour un service autorisé en mode hertzien analogique ou numérique ne proposant pas la reprise intégrale et simultanée du service diffusé mode hertzien analogique ou numérique, le candidat remplit la totalité du dossier (parties et annexes).

Parmi les deux cas suivants, le candidat indique celui auquel il se rapporte et est invité à remplir les parties et annexes correspondantes du dossier de candidature :

Type de service candidat	Cocher la case correspondante	Parties et annexes à renseigner
Reprise intégrale et simultanée d'un service déjà autorisé en mode hertzien analogique ou numérique	<input type="checkbox"/>	- I , II.1 , III.2 , IV.2 , V ; - Annexes II bis, III bis, et V bis.
Service nouveau ou service autorisé en mode hertzien analogique ou numérique qui ne prévoit pas la reprise intégrale et simultanée de ce service	<input type="checkbox"/>	Toutes les parties et annexes.

I - FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT¹
pour un service radiophonique généraliste à vocation nationale
(catégorie E)

(Les informations portées sur ce formulaire devant être saisies sur matériel informatique, le candidat est invité à respecter scrupuleusement la ventilation des rubriques et à les remplir soigneusement).

A remplir par le C.S.A.

Dossier n°

I.1 – PRÉSENTATION DU CANDIDAT

a) Dénomination et forme sociales :

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social *(le candidat est tenu d'informer le Conseil de toute modification d'adresse pendant le cours de l'appel aux candidatures) :*

Nom et fonction du représentant légal :

Tél. :

Adresse e-mail :

b) Nom de la radio :

Adresse du studio :

Tél. :

c) Nom de la personne à contacter :

Tél. :

Adresse e-mail :

¹ La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

I.2 – ALLOTISSEMENTS DEMANDÉS ET CANAUX SOUHAITÉS

Le candidat coche, dans le tableau ci-dessous, la/les case(s) de(s) l'allotissement(s) pour le(s)quel(s) il souhaite candidater.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone, Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans le tableau ci-dessous.

Si, dans le ressort d'un même CTA, le candidat coche à la fois la case correspondant à l'allotissement étendu et les cases correspondant à tous les allotissements locaux, il indique en parallèle s'il souhaite être autorisé de préférence sur l'allotissement étendu ou sur les allotissements locaux.

ZONES GEOGRAPHIQUES MISES EN APPEL	CTA ayant la zone dans son ressort	TYPE D'ALLOTISSEMENT (*)	CASE À COCHER PAR LE CANDIDAT
Lille étendu	CTA de Lille	Étendu	
Lille local	CTA de Lille	Local	
Douai-Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin-Isbergues	CTA de Lille	Local	
Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe	CTA de Lille	Local	
Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck	CTA de Lille	Local	
Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil	CTA de Lille	Local	
Lyon étendu	CTA de Lyon	Étendu	
Lyon local (Sainte-Foy-l'Argentière-Vienne-Villefranche-sur-Saône)	CTA de Lyon	Local	
Bourg-en-Bresse	CTA de Lyon	Local	
Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière	CTA de Lyon	Local	
Tarare-Cours-la-Ville-Lamure-sur-Azergues-Marnand-Chambost-Amplepuis	CTA de Lyon	Local	
Mâcon-Cluny	CTA de Dijon	Local	

Strasbourg étendu	CTA de Nancy	Étendu	
Strasbourg local	CTA de Nancy	Local	
Mulhouse-Altkirch-Saint-Amarin-Guebwiller	CTA de Nancy	Local	
Colmar-Munster	CTA de Nancy	Local	
Wissembourg-Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Puberg	CTA de Nancy	Local	
Sélestat-Schirmeck-Obernai-Sainte-Marie-aux-Mines	CTA de Nancy	Local	

(*) cf. zones mentionnées dans l'annexe I à la décision d'appel aux candidatures, points test définissant les champs électriques dans l'annexe III à la décision d'appel aux candidatures et cartes des allotissements disponibles sur le site internet du CSA

II – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE

(CATÉGORIE E)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

II.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

- ✓ Extrait K bis, ou **pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés**, une attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- ✓ Copie des statuts datés et signés.

La fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.¹

L'existence effective de la personne morale sera exigée préalablement à la délivrance de l'autorisation et à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II.2 - AUTRES ÉLÉMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I** ci-jointe afin d'indiquer le nom et l'adresse du candidat, la fonction et le nom des mandataires sociaux, le nom du directeur de la publication, le montant, la composition du capital, la répartition des droits de vote et, le cas échéant, la composition du capital de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction des mandataires sociaux et de la composition de ses actifs.
- ✓ Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire du représentant légal datant de moins de 3 mois.
- ✓ Liste des administrateurs.
- ✓ Engagement sur l'honneur que la condition de nationalité prévue à l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est remplie.
- ✓ Organigramme du groupe auquel appartient la société.
- ✓ Indication des participations détenues par la société et ses principaux actionnaires.
- ✓ Le pacte d'actionnaires ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les membres de l'organe de direction.
- ✓ Participations détenues ou activités exercées par les mandataires sociaux dans d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

¹ Pour une association ou une fondation : copie du récépissé de déclaration en préfecture et de la publication au *Journal officiel* (si cette publication est en cours, copie de la demande de publication ou, à défaut, attestation du dépôt de dossier de déclaration en préfecture), et copie des statuts datés et signés.

- ✓ Liens de la société avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

III – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SERVICE

(CATÉGORIE E)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

III-1 Le programme de radio

✓ **Le candidat remplit l'annexe II** ci-jointe en vue de préciser les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6h30 et 22h30 (durées minimum et maximum). **Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

Il est rappelé que le programme proposé par le candidat doit être un programme généraliste.

Par programme généraliste, on entend un programme composé de journaux, de flashes, d'émissions et de magazines d'information, d'émissions de divertissement et d'émissions musicales. Le temps consacré à l'information (journaux, flashes, émissions et magazines) par une radio généraliste est au minimum de 25 heures par semaine, entre 5 heures et 1 heure. La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

✓ Le candidat précise également les conditions de production des programmes et l'origine de l'information.

✓ Dans l'hypothèse où le candidat souhaiterait diffuser, sur la ou les nouvelle(s) zone(s) géographique(s), des décrochages spécifiques d'une durée totale inférieure à une heure par jour destinés à la diffusion d'informations locales, **il remplit l'annexe III** ci-jointe qui vise à préciser les conditions des décrochages spécifiques (contenu, durée et tranches horaires).

✓ **Le candidat remplit l'annexe IV** afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française, et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6h30 et 22h30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).

✓ **Le candidat remplit l'annexe V** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des séquences publicitaires.

III-2 Les données associées

✓ **Le candidat remplit les annexes II bis, III bis et V bis** visant à décrire les données associées au programme de radio destinées à l'enrichir et à le compléter (contenu, durée, liens avec le programme de radio, décrochages spécifiques à certaines zones, modalités d'insertion de messages publicitaires, etc.).

IV – MODALITÉS DE FINANCEMENT

(CATÉGORIE E)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

IV.1 Informations économiques et sociales

- ✓ Comptes annuels normalisés des trois derniers exercices (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Attestation établie par un expert comptable ou un commissaire aux comptes indiquant que la société est à jour de ses obligations fiscales et sociales (sauf pour les sociétés nouvellement créées).
- ✓ Régie publicitaire :
 - * Copie du contrat passé avec celle-ci.
 - * Copie des statuts de la société de régie.
 - * Composition des organes de direction.
 - * Liens avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.
 - * Liste des médias sous contrat avec la régie.

Ressources humaines

- ✓ Nombre de salariés, statut et fonction.
- ✓ Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

IV.2 Plan d'affaires

- ✓ Origine et montant des financements prévus, accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les cinq prochains exercices (fonctionnement/ investissements).

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage et aux aides publiques.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les coûts de grille et les autres charges.

FORME DES TABLEAUX A FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats respectent la forme des tableaux ci-dessous. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices sont d'une durée de douze mois.

Les services autorisés en analogique doivent obligatoirement distinguer ce qui relève de la seule activité radio numérique hertzienne de la société candidate des autres activités de cette société.

en k€	n**	n+1	n+2	n+3	n+4
PRODUITS					
Ventes et services :					
Publicité et parrainage antenne					
Publicité internet					
Autres revenus :					
CHARGES					
Charges affectées à la production de programmes (coût de grille)					
Charges affectées à la production des données associées (à détailler)					
Charges affectées à la diffusion des programmes (coûts de diffusion) :					
Autres charges (hors celles retracées au sein des postes ci-dessus) :					
- Coûts de structure					
- Coûts de personnel					
- Coûts de communication					
- Taxes et charges financières					
- Autres coûts (à détailler)					
RÉSULTAT D'EXPLOITATION					

* Le candidat précise dans le tableau page 15 le détail, par zone, des coûts de diffusion.

** L'année n correspond au premier exercice complet

Le candidat précise les modalités de financement de son projet. En particulier, il communique le montant des investissements en capital, et la couverture de ces investissements (nature de la dette, provenance des fonds mis en œuvre).

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement découlant du plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires, etc.) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

Il remplit le tableau suivant.

Plan de financement prévisionnel

en k€	n	n+1	n+2	n+3	n+4	Cumul
Emplois						
Investissements						
Remboursement de dettes financières						
Variation de besoin en fonds de roulement						
Total des emplois						
Ressources						
Capacité d'autofinancement						
Apport en fonds propres						
Emprunts à long terme						
- emprunts intra-groupes						
- emprunts bancaires						
- crédits fournisseurs						
Autres (à détailler)						
Total des ressources						

Engagements de couverture et coûts de diffusion par zone

Le candidat précise les coûts de diffusion, le pourcentage de couverture de l'allotissement (conformément aux paramètres techniques définis dans l'annexe 2 du texte de l'appel aux candidatures), le nombre d'émetteurs pour chaque zone concernée par sa candidature, en remplissant le tableau ci-dessous.

Afin d'intégrer une montée en charge en terme de couverture, le candidat indiquera ses objectifs en terme de coûts de diffusion et de nombre d'émetteurs au démarrage des émissions ainsi que trois (quatre) ans après le démarrage des émissions.

Il entoure les zones qu'il demande dans le cadre de cet appel, et complète le tableau.

Zones demandées	Au démarrage (T ₀)			Deux ans après le démarrage (T ₀ +2)			Quatre ans après le démarrage (T ₀ +4)		
	Coûts	Engagement de couverture A minima 40%	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 60 %	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 80 %	Nombre d'émetteurs
Lille étendu									
Lille local									
Douai-Lens-Béthune-Arras-Saint-Pol-sur-Ternoise-Douvrin-Isbergues									
Valenciennes-Maubeuge-Cambrai-Hirson-Avesnes-sur-Helpe									
Dunkerque-Saint-Omer-Hazebrouck									
Calais-Boulogne-sur-Mer-Hesdin-Montreuil									
Lyon étendu									
Lyon local (Sainte-Foy-l'Argentière-Vienne-Villefranche-sur-Saône)									
Bourg-en-Bresse									
Bourgoin-Jallieu-La Tour-du-Pin-Le Pont-de-Beauvoisin-La Côte-Saint-André-La Verpillière									
Tarare-Cours-la-Ville-Lamure-sur-Azergues-Marnand-Chambost-Amplepuis									
Mâcon-Cluny									
Strasbourg étendu									
Strasbourg local									
Mulhouse-Altkirch-Saint-Amarin-Guebwiller									
Colmar-Munster									
Wissembourg-Haguenau-Saverne-Reichshoffen-Niederbronn-les-Bains-Phalsbourg-Ingwiller-Puberg									
Sélestat-Schirmeck-Obernai-Sainte-Marie-aux-Mines									

V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

(CATÉGORIE E)

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 août 2013 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

En outre, les caractéristiques du service devront également être conformes au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre », adopté par le Conseil le 15 janvier 2013.

V-1°. Utilisation de la ressource radioélectrique

- Le candidat précise la norme de diffusion souhaitée : T-DMB ou DAB+. Pour rappel, la délibération du 15 janvier 2013 modifiée par la délibération 2013-31 du 16 octobre 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III, prévoit 104 millièmes pour une diffusion en T-DMB et 76 millièmes pour une diffusion en DAB+. Le Conseil pourra être amené à prendre en compte ces différentes indications dans la constitution des multiplex.
- **Il serait apprécié de disposer à titre informatif du détail des débits utiles et « sous-canal » requis pour le son, les données associées, et données programmes pour l'EPG¹.**

A cette fin, le candidat pourra remplir les tableaux suivants :

	Audio	Données associées	Données programmes
Débit utile			
Débit sous-canal ²			

V-2°. Le débit utile audio minimum

Le candidat précise le codage retenu et le débit utile minimum (avant encapsulation) qu'il s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre pour la voie audio principale (mono ou stéréo).

V-3°. Regroupement technique des services au sein d'un multiplex

Le candidat présente ses propositions de regroupement technique avec d'autres services, en vue de la constitution des multiplex.

A l'issue de la phase de sélection, pour les zones dans lesquelles plusieurs allotissements du même type sont mis à l'appel, le Conseil recueille auprès des candidats sélectionnés dans ces zones, leurs éventuels souhaits de regroupement.

¹ Dans le cas où le guide de programme est transmis dans un sous-canal indépendant des données associées, notamment selon le document ETSI TS 102 818.

² Sur la base d'un débit total de 1152 kilobits par seconde répartis par multiples de 8 kilobits par seconde. Ces chiffres sont obtenus dans le cas d'un multiplex utilisant le niveau de protection « 3A ».

Au vu de ces propositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service, en veillant à la cohérence technique des regroupements ainsi constitués.

VI – ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION

(CATÉGORIE E)

ANNEXES

ANNEXE I

DESCRIPTION DU CANDIDAT

Nom du candidat :

Adresse du siège social :

Fonction et nom des mandataires sociaux (président, directeur général, administrateur, gérant...) :

Nom du directeur de la publication :

Montant du capital :

Composition du capital :

NOM	PRENOM ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le candidat précise la composition du capital de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II

Le candidat précise les caractéristiques de sa programmation. Il indique la part du temps d'antenne consacrée à l'information, la nature et la durée des émissions non musicales ainsi que le temps maximum consacré à la diffusion de titres musicaux. **Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

ANNEXE II bis

DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES, HORS PUBLICITÉ

Le candidat décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

ANNEXE III

Décrochages spécifiques

Le titulaire précise la durée, les tranches horaires et le contenu des décrochages locaux, zone par zone.

Il est rappelé que les décrochages spécifiques doivent être destinés à la diffusion d'informations locales pour une durée totale inférieure à une heure par jour.

ANNEXE III bis

DONNÉES ASSOCIÉES : DÉCROCHAGES SPÉCIFIQUES À CERTAINES DES ZONES DEMANDÉES

Le candidat décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

Zone de :

Contenu, durée, etc. :

ANNEXE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française.

En conséquence, (le titulaire raye ci-dessous les deux options inutiles)

Option 1

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

Option 2

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

Option 3

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

() Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.*

Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- *soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.*

ANNEXE V

Modalités d’insertion des messages publicitaires

Le temps maximal consacré à la publicité locale est de minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasserminutes pour une heure donnée.

Modalités d’insertion des messages publicitaires dans la grille des programmes (à compléter)

ANNEXE V bis

DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le candidat décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).